

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAULETEL et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 31 mars.

Une véritable question d'état qui, au premier abord, semblait devoir être portée aux audiences solennelles, a été inscrite au rôle ordinaire, parce qu'elle ne se présentait que d'une manière incidente à une demande en nullité de testament.

M^e Crousse, avocat de M. le marquis de Morsan, dont les prétentions n'ont point été accueillies en première instance, a exposé en ces termes l'objet du procès.

Messieurs, les discussions qui touchent à l'état ont coutume de provoquer l'attention. On s'attend, dans ces sortes de débats, à des particularités nouvelles, singulières, propres à fixer les esprits.

Dans cette cause, Messieurs, cet avantage, si c'en est un, se montre de toutes parts. Les faits en sont variés, pittoresques, extraordinaires; et à ce premier mobile d'intérêt vient se joindre une des questions les plus graves, dont l'état des personnes puisse être l'occasion. La recherche de la maternité appartient-elle aux héritiers légitimes comme elle appartient à l'enfant naturel?

Pour parvenir à l'éclaircissement de cette question, j'aurai à vous parler, Messieurs, d'une femme que le dérangement de ses facultés jeta dans toutes sortes de fautes. Jeune, la beauté, la naissance, la fortune lui promettaient un riant avenir; mariée, des incompatibilités pénibles éclatèrent aussitôt entre elle et son mari; devenue libre par suite d'un divorce, la bienséance déserta sa maison; ses amis la quittèrent; elle ne vécut plus qu'au milieu de domestiques, dans l'intimité de personnes dont les sentimens peu élevés se communiquèrent à elle. Ainsi descendue à une condition si triste, subjuguée par des inclinations peu dignes de son rang, la tête absolument perdue, elle se précipita dans une mort violente, après avoir légué à un enfant de ses soins, l'héritage entier qu'elle tenait de ses pères; et cette femme, il faut bien le dire, était la sœur de ceux qui sont aujourd'hui devant vous.

Encore des collatéraux, va-t-on s'écrier, qui viennent agiter les cendres des tombeaux! Oui MM.; mais ces collatéraux sont des frères que le malheur des temps a dépouillés, mais cette cendre ne fut jamais animée pour eux; mais le légataire universel, auquel ils s'adressent, est un être mystérieux dont la mère s'est tenue cachée; mais les lois et la morale publique provoquent leurs paroles; mais les vivans déshérités ne doivent aux morts exhéredateurs que la vérité et la justice.

Toutefois, MM., nous nous garderons bien de manquer à ce que les convenances imposent, et nous ne dirons, dans ce déplorable procès, que ce qu'il n'est pas permis de taire. L'adversaire d'ailleurs, qui ne prend que la qualité de légataire, n'a point à défendre les droits du sang, et pourvu que les biens lui restent, le surplus lui importe peu; mais la famille de Morsan, qui a tout à conserver, biens et considération, s'efforcera de concilier ce qu'on doit à la mémoire d'une sœur, avec ce qu'exige la réclamation de droits sacrés étrangement méconnus.

Le défenseur présente la famille de Morsan, comme une des plus anciennes, et comme ayant été l'une des plus

riches de la Normandie. M. le marquis de Morsan père, capitaine aux gardes françaises et maréchal de camp, est décédé presque octogénaire en 1799, laissant deux fils et trois filles; l'aîné après avoir émigré, est rentré en France et a trouvé l'héritage de son père partagé, et l'état en possession de la portion héréditaire. Une des sœurs, Antoinette de Morsan favorisée par le testament de ses pères, avait recueilli l'antique manoir de la famille, et l'on croyait généralement dans le pays, que ce legs n'était autre chose qu'un fidei-commis en faveur du fils émigré.

Dénué de toute ressource, presque poursuivi par la faim, le marquis de Morsan vient frapper à la porte du château de ses pères. Que trouve-t-il? une femme surprise de son arrivée, qui lui ouvre à peine les bras. Cette femme était sa sœur... C'est en vain qu'il cherche à la réchauffer de son amitié, elle demeure glaciale.

Parcourant des yeux tout ce qui l'environne, il aperçoit le fusil qui lui appartenait avant son départ. « Ah! voilà mon fusil, s'écrie-t-il en y portant la main. — Votre fusil! lui dit sa sœur, il n'est plus à vous; vous l'avez perdu par votre mort civile »; et elle le lui arrache des mains.

Voilà l'accueil que trouva le marquis de Morsan chez sa sœur. A une seconde visite, on le menaça de le faire chasser par la gendarmerie.

Quelles étaient les causes de l'étrange conduite d'Antoinette de Morsan? Elle s'était mariée, et peu de jours après son mariage, profitant de la facilité que lui donnaient les lois de l'époque, elle divorça. Bientôt elle offrit dans sa maison de singuliers exemples. Entre autres bizarreries, elle ne voulait être servie que par des domestiques mâles. Elle ne recevait personne, et ne sortait jamais que de nuit. Quoique riche, elle avait la manie de ne point payer ses dettes; il fallait en venir à des saisies et à des contraintes. Un jour, en faisant un de ces actes d'exécution, les huissiers furent stupéfaits d'apercevoir que les domestiques employaient au service de la cuisine, au lieu de linge, les robes, les jupons, les bas brodés, et jusqu'aux dentelles de madame. (On rit). Un pareil genre de vie ne pouvait manquer de porter ses fruits; elle devint enceinte, et dès ce moment, elle devint plus inaccessible encore; c'est un reste d'hommage qu'elle payait à la pudeur. Vers la fin de sa grossesse, elle prétexta un voyage à Rouen, mais se rendit chez le docteur Arnoult-Latour, rue Saint-Antoine, et y accoucha le 23 décembre 1813, d'un enfant qui a été présenté par l'accoucheur lui-même à l'officier de l'état civil. Sur les registres, l'acte a été rédigé en ces termes:

« Est comparu Arnoult-Latour, docteur en chirurgie.... lequel nous a présenté un enfant reconnu du sexe masculin, qu'il nous a déclaré être né la veille, et provenir d'Antoinette, rentière, et d'un père inconnu; auquel enfant il a donné, au nom de sa mère, les prénoms de Arnoult-Antoine-Charles. »

Le défenseur donne les détails de la mise de l'enfant en nourrice, et ensuite de son installation, comme on l'a vu au château de Morsan. Dix lettres de cette dame à ses gens de confiance, ont été lues par le défenseur, et sont fort curieuses sous plus d'un rapport. Elle s'exprime sur le compte du petit Charles avec toute la tendresse et la sollicitude d'une mère.

D'après ce que je vous ai appris de M^{me} de Morsan, con-



tinue M^e Crousse, vous comprenez quel devait être son état. Sa conduite, depuis long-temps, annonçait la folie; bientôt la raison l'abandonna totalement, et, le 21 avril 1821, elle se pendit à la porte de sa chambre à coucher.

Elle avait laissé un testament sous la date du 12 juillet 1817, par lequel elle donnait toute sa fortune, sans exception, à Antoine-Charles Arnoult. Le conseil de famille fut convoqué: il donna à l'enfant, pour tuteur, M. Milcens, propre parent du juge de paix, et, pour conseil à la tutelle, M. Denise, l'un des maires de Paris.

Cependant, poursuit M^e Crousse, le sieur Langeais, principal domestique de M^{me} de Morsan, se disait hautement père de l'enfant; il en fit la déclaration authentique en 1822, devant un notaire de Brionne, et forma contre M. Milcens, devant le tribunal de Paris, une demande à l'effet d'obtenir la tutelle. On comprit les conséquences d'une telle demande, et l'on proposa au sieur Langeais une transaction. C'est au moyen d'une pension, si je suis bien informé, ajoute M^e Crousse, qu'on lui paie excecement, qu'il a consenti à laisser prendre le jugement de 1822, qui déclare sa prévention non-admissible.

La famille de Morsan se pourvut de son côté en nullité, non du testament, mais du *legs universel*, ce qui ne laisserait que la moitié de l'opulente succession à Antoine-Charles Arnoult, à titre de légataire.

Le tribunal de première instance n'a pas décidé l'importante question de savoir si les héritiers de M^{me} de Morsan avaient le droit de rechercher la *maternité* de leur parente; il s'est borné à dire en fait, qu'en admettant que les héritiers légitimes fussent recevables, aussi bien que l'enfant, dans la recherche de la maternité, la famille de Morsan ne prouvait pas que, dans l'espèce, Antoine-Charles Arnoult fut le fils d'Antoinette de Morsan.

M^e Crousse s'attache à combattre cette décision en fait et en droit; il s'élève aux plus hautes considérations tirées du maintien des bonnes mœurs et de l'ordre social, et termine ainsi:

Sous quelque aspect que l'on considère la question, on ne découvre qu'avantage dans le système que nous vous proposons d'adopter, comme l'on n'aperçoit qu'incohérences, que périls de toute espèce dans le système contraire. Nous sommes tous témoins des progrès qu'a faits le désordre: les unions légitimes sont, en quelque sorte, dédaignées, si l'on ne les cimente. Partout le concubinage s'élève audacieusement sur les débris du mariage; il n'est bruit que d'enfans illégitimes venant s'asseoir ouvertement au foyer domestique, ou s'emparer, par des voies détournées, des prérogatives et des biens de la famille.

Où, le fait est flagrant, il y a guerre entre le droit et la licence, entre la parenté et la bâtardise. Vous êtes juges de cette guerre, messieurs, c'est à vous de choisir, c'est dans vos décisions que l'on viendra dorénavant prendre des règles de conduite; c'est à vous qu'il appartiendra de prononcer si ces enfans naturels auront des droits et des privilèges qui seront refusés aux membres des familles formées des mariages. Ah! nous devons être rassurés, votre arrêt sera un nouvel hommage rendu aux saines doctrines, à la morale, à l'honneur des familles, et une barrière érigée contre le vice ou la faiblesse.

Nous sommes obligés de renvoyer à demain, à cause de l'abondance des matières, l'analyse du plaidoyer de M^e Dupin avocat du mineur; demain aussi, nous ferons connaître l'arrêt.

COUR ROYALE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 3 avril.

La Cour royale a statué aujourd'hui sur l'appel interjeté par la compagnie des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis, contre un jugement du tribunal de la Seine, en date du 8 décembre dernier, rapporté dans notre Numéro du 10 du même mois, qui avait rejeté une déclinatoire proposée par la compagnie, relativement à une demande for-

mée contre elle par le sieur Pille, l'un des marchands acquéreurs des bois provenans de la forêt de Villers-Cotterets.

La compagnie avait fait annoncer, dans la commune de Lisy, à la fin de novembre 1825, que la navigation de la rivière d'Oureq, ne serait libre que pendant deux jours de la semaine; assignée par le sieur Pille, pour voir dire que la navigation serait libre tous les jours, elle avait opposé que la contestation était de la compétence administrative, et avait cherché à se prévaloir d'un arrêté de M. le préfet de la Seine, du 20 septembre 1825, concernant un *bâtardéau* que la compagnie avait fait construire à Marcuil.

Le tribunal de première instance ne s'était point arrêté à cet acte, et s'était déclaré compétent, attendu les obligations contractées par la ville de Paris et par la compagnie des canaux envers S. A. R. le duc d'Orléans, par deux traités en date du 11 avril 1824 approuvés par ordonnance royale du 23 juin suivant, et d'où il résulte que le transport des bois de Villers-Cotterets, tant par trains que par bateaux devait toujours être assuré soit par la rivière d'Oureq, soit par le nouveau canal.

Devant la Cour, la compagnie a produit une nouvelle pièce, une lettre de M. le directeur-général des Ponts et Chaussées, en date du 18 février 1824, portant que la navigation ne serait libre que pendant trois jours de la semaine.

M^e Frédéric avocat de la compagnie, a rappelé les lois et les autorités qui établissent que les canaux et rivières navigables, sont soumis au régime administratif. S'appuyant ensuite de la lettre de M. le directeur-général, il a dit qu'elle justifiait la mesure prise par la compagnie, et que la Cour ne pouvait la méconnaître sans dépasser ses attributions.

M^e Coëuret de Saint-Georges, avocat du sieur Pille, a soutenu que la rivière canalisée de l'Oureq, acquise par le duc d'Orléans par contrat du 1^{er} mai 1663, et réunie à l'appanage de la branche d'Orléans par lettres-patentes du Roi Louis XV, en date du 7 décembre 1766, était dans une exception particulière; et que ne portant pas bateau de son fond sans ouvrages d'hommes, elle n'avait jamais été du domaine public, suivant l'ordonnance de 1669 et le Code civil.

Quant à la lettre du directeur-général des ponts et chaussées, M^e Coëuret de Saint-Georges l'a repoussée en faisant observer que cette lettre, en date du 18 février 1824, et par conséquent antérieure aux traités sus-énoncés du mois d'avril et à l'ordonnance royale du 23 juin 1824, était un acte transitoire et tout-à-fait spécial qui était émané de l'administration au milieu de l'incertitude où l'on était alors sur la propriété de la rivière d'Oureq, débattue par le duc d'Orléans et la ville de Paris, devant le Conseil d'Etat.

La Cour, se fondant sur la lettre de M. le directeur-général des ponts et chaussées, et considérant qu'il n'appartient au pouvoir judiciaire ni d'entraver ni d'interpréter un acte émané de l'administration, a déclaré le jugement dont est appel incompétentement rendu, et a renvoyé les parties devant l'autorité administrative.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 1^{er} avril.

Dans notre Numéro du 15 mars, nous avons rendu compte d'un jugement prononcé par défaut, contre M. le préfet du département de la Seine, comme représentant la ville de Paris, au profit d'un propriétaire des terrains compris dans les 50 toises des murs d'enceinte de la capitale, et qui a décidé que M. le préfet serait tenu, dans la huitaine, d'acquiescer et payer, aux termes de la loi du 8 mars 1810 et de l'art. 10 de la charte constitutionnelle, le terrain situé dans l'étendue des 50 toises, sinon que ce terrain serait désormais dégagé de la prohibition de recevoir des constructions au gré du propriétaire.

Un jugement analogue a été rendu aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat du roi, au

profit de la dame Sauvette; propriétaire de bâtimens et terrains dépendans de la commune d'Ivry, dans une espèce applicable à tous les propriétaires qui se trouvent dans le même cas, par suite de l'ordonnance du roi, du 6 janvier 1819, par laquelle la limite entre Paris et cette commune a été fixée au nouveau mur d'enceinte construit depuis la barrière d'Italie jusqu'au quai de la Garre.

M^e Cœuret de St.-George, avocat de la dame Sauvette, a exposé que depuis l'année 1819, sa cliente était entravée dans la libre disposition de la propriété, par les défenses que lui avait faites depuis cette époque M. le préfet. Il a ajouté que la prohibition de bâtir, dans les cinquante toises de distance du mur de clôture de la ville de Paris, résultant du décret du 11 janvier 1808, ne pouvait s'appliquer qu'aux propriétaires de terrains situés dans cette distance à l'époque de la promulgation de ce décret; qu'étendre cette prohibition aux terrains qui en étaient alors affranchis, ce serait donner l'effet même de la loi à une simple mesure administrative; et a conclu à ce que la dame Sauvette n'étant pas dans les cinquante toises dont parle la loi, il fut décidé qu'elle devait en avoir la libre disposition et jouissance et à ce que M. le préfet fut condamné à lui payer des dommages-intérêts à donner par état.

Personne ne s'est présenté pour M. le préfet de la Seine.

Le tribunal a admis les conclusions de la dame Sauvette et condamné par défaut, M. le préfet, à payer les dommages-intérêts qui seront arbitrés, et aux dépens.

CONSEIL D'ETAT.

Décision sur Conflit négatif.

Le 24 janvier 1825, le maire de la commune de la Vaillette (Var) constate, par un procès-verbal, que le nommé Joseph Fabre a été trouvé sur une route royale, conduisant une charrette à deux colliers dont les roues n'avaient pas la largeur voulue par les réglemens, et qui ne portait aucune plaque indiquant le nom de son propriétaire. Le 28 mai 1825, le conseil de préfecture du département du Var se déclare incompetent pour réprimer cette double contravention aux réglemens sur la voirie. Postérieurement saisi, le tribunal correctionnel de Toulon s'est également déclaré incompetent, et son jugement a été confirmé sur l'appel. Sur ce conflit négatif est intervenue le 25 novembre 1825, une ordonnance royale ainsi conçue :

» En ce qui touche la première contravention imputée à Joseph Fabre, résultant du défaut de plaque sur la voiture.

» Considérant que l'art. 34 du décret réglementaire du 25 juin 1806 rendu en exécution de la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an 12), prescrit à tout propriétaire de voitures de roulage de placer sur sa voiture, une plaque de métal, portant en caractères apparents, son nom et son domicile, sous peine de 25 francs d'amende.

» Qu'aux termes de l'art. 38 du décret, les contestations qui pourraient s'élever sur son exécution seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités, et que ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie;

En ce qui touche la deuxième contravention, résultant du défaut de largeur des jantes des roues de la voiture du même Fabre;

» Considérant que la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10), détermine pour les divers cas, la largeur des jantes des roues des voitures de roulage, et attribue aux conseils de préfecture, la connaissance des contraventions à ses dispositions.

Art. 1^{er}. » L'arrêté du conseil de préfecture du département du Var est annulé.

Art. 2. » Le procès verbal rédigé contre Joseph Fabre sera transmis au dit conseil de préfecture, pour, par ce conseil, être statué au fond.

DEPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

La commune de Saint-Martial (Gard) avait pour curé un sieur Dugas, qui a été condamné à mort par contumace aux dernières assises. Voici l'exposé des faits puisé dans la procédure même.

Dugas, âgé de 30 à 31, avait pour domestique une femme veuve, nommée Fabre : cette femme était déjà d'un certain âge. A l'époque des vers à soie, elle quittait son maître pour quelque temps, et se faisait remplacer, par sa fille bien jeune encore, puisqu'elle avait à peine vingt ans. Dans l'année 1824, elle s'absenta comme à l'ordinaire, laissant sa fille et un autre enfant âgé de six ans auprès du curé. Vers le mois d'avril 1825, le bruit courut dans la commune que la demoiselle Fabre était enceinte; on le dit même à sa mère qui repoussa cette odieuse accusation. Cependant la vue de la fille inspirait des soupçons qui devenaient des certitudes; lorsqu'un jour du mois de juin, elle fut rencontrée pâle et souffrante par une personne de Saint-Martial: « Elle se rendait, disait elle, à un village voisin. » On découvrit qu'elle était accouchée, et on l'arrêta. D'abord elle nia tout; mais lorsque les gens de l'art eurent vérifié l'accouchement, elle déclara dans un premier interrogatoire devant M. le juge d'instruction toute la vérité.

« Une nuit du mois d'octobre, dit-elle, j'étais couchée; » j'avais à côté de moi une petite fille de cinq à six ans, » lorsque tout-à-coup je me sentis embrasser; je voulus » faire résistance; je criai, la petite fille cria aussi; mais » le curé, car c'était lui, dit à cet enfant de se taire en » lui faisant d'affreuses menaces: il me viola. Bientôt après, » je m'aperçus que j'étais grosse à des signes non équivo- » qués. Je n'ai jamais eu de relation avec aucun autre » homme; c'est donc du curé que j'étais enceinte. Je ca- » chais mon état, surtout à ma mère. Enfin, un matin du » mois de juin dernier, je sentis de vives douleurs. J'étais » dans une chambre seule avec le curé. Je me plaignis; » mes douleurs redoublaient; je demandai un lit, mais je » ne pus l'obtenir. Le mal devint si violent, que je m'éva- » nous et tombai sur le plancher; je sentis pourtant que » j'avais fait quelque chose; je ne sais combien de temps » je restai dans cet état; mais en revenant à moi, je de- » mandai au curé ce que j'avais fait; il me répondit: » tout es récata (tout est à couvert). En même temps, il » m'ordonne de quitter sa maison, malgré mon état de » faiblesse. Je partis, et c'est ce jour là que je fus recon- » trée par une personne du village. »

A la suite de ces déclarations, des perquisitions exactes furent faites dans la maison du curé; on désespérait de trouver aucune trace du crime, lorsqu'on découvrit dans les latrines un cadavre d'un enfant nouveau-né. Ce cadavre était mutilé, et divers membres étaient en lambeaux; l'orifice du trou des latrines était si étroit, que le corps encore tendre de cet être infortuné, avait été pressé et brisé par le meurtrier qui voulait ainsi dérober son forfait.

La demoiselle Fabre fut traduite aux assises et acquittée. L'enfant de six ans avait aussi déposé qu'étant couchée avec la fille Fabre, le curé était venu, que Fabre avait crié, qu'elle même avait poussé des cris; mais que le curé l'avait menacée de l'étouffer, si elle disait quelque chose.

Quant au curé, il avait d'abord trouvé le moyen de se défaire de son mobilier, et bientôt, après le départ de celle qu'il avait trompée, il avait disparu de la commune. Une procédure a été dirigée contre lui, et, par arrêt de la Cour d'assises de Nîmes, il vient d'être condamné à la peine de mort par contumace.

Une circonstance remarquable, c'est que l'affiche placardée sur les murs de la ville, et qui fait connaître les arrêts devenus exécutoires pendant ce trimestre, se borne à désigner cet homme par son nom de Dugas, qu'elle dit son prénom inconnu, son signalement inconnu, et ne fait pas connaître sa qualité de curé de Saint-Martial.

— La Cour royale de Nismes (chambre des appels de police correctionnelle) s'est occupée, le 9 mars, d'une cause qui présente de singulières circonstances et des questions fort délicates. Voici les faits :

M. Cure, avoué près la Cour royale, rentrant chez lui entre onze heures et minuit, entendit un grand bruit dans une rue qu'il allait traverser : plusieurs individus frappaient à coups redoublés à la porte de la nommée Thérésine, figurante du théâtre, et demandaient du café, menaçant d'enfoncer la porte. M. Cure s'approcha, une servante lui ouvrit, et dit à ces individus que le café n'était pas là, mais à côté : alors des pierres furent lancées contre la maison. M. Cure se mit à la fenêtre, et dit aux tapageurs de se retirer ; il reçut un coup de pierre à l'épaule.

Les témoins qui ont paru depuis déclarèrent que la domestique avait elle-même ouvert la fenêtre et crié : « Retirez-vous, ou je vais faire descendre mon monsieur, qui est le procureur du Roi. » M. Cure s'élança dans la rue ; il veut repousser ces assaillans ; une lutte s'engage, et l'on entend ces mots : « Toi, procureur du Roi, toi tu te qualifies de procureur du Roi, tu es un m... »

Peu de jours après, M. Cure et la domestique furent cités en police correctionnelle, l'un comme ayant usurpé des titres royaux, en se qualifiant de procureur du Roi, et comme ayant diffamé ce magistrat en se faisant passer pour lui dans un lieu de débauche ; l'autre comme complice de ce dernier délit. Deux témoins déposèrent à l'audience, outre ce qui a déjà été rapporté, l'un que M. Cure avait crié : « Oui, je suis le procureur de Roi ; » l'autre qu'il avait dit : « Retirez-vous, par ordre du procureur du Roi. »

Le tribunal déclara que les circonstances dans lesquelles s'était trouvé le sieur Cure ne pouvaient pas permettre de supposer qu'il eût pris le titre de procureur du Roi avec intention de commettre le délit d'usurpation de titre, prévu par l'art. 259 du Code pénal ; mais qu'il était constant qu'il avait diffamé ce magistrat en prenant son nom dans un lieu de débauche ; que le délit de diffamation existait par le fait, indépendamment de l'intention elle-même ; que la fille Masmijan était complice, et tous deux furent condamnés à quinze jours d'emprisonnement, à 150 francs d'amende et aux dépens.

Sur l'appel des prévenus et de M. le procureur général, la Cour a dû résoudre les questions suivantes : Le prévenu a-t-il prononcé le propos qu'on lui attribue ? Ce propos constitue-t-il le délit d'usurpation de titres royaux ? Constitue-t-il le délit de diffamation ? Ce dernier délit est-il d'exception, en ce sens que ce ne soit pas l'intention qui le constitue ?

M. le substitut du procureur-général, de Bastard d'Etang, a soutenu la culpabilité sur tous les chefs, et a conclu à quatre mois d'emprisonnement contre M. Cure, déclarant que l'appel à *minimâ* n'était relatif qu'à ce prévenu.

M. Cremieux a plaidé pour le sieur Cure.... « Messieurs, a-t-il dit, le prévenu est coupable ; le tribunal et M. le procureur-général montrent trop d'indulgence : quinze jours ou quatre mois d'emprisonnement ne sont pas une peine proportionnée aux délits que l'on impute à un membre du barreau, qui doit, plus que tout autre citoyen, respecter les lois et les magistrats. Mais, s'il est innocent, si le doute même à cet égard est impossible, vous permettrez au barreau de témoigner sa douleur, en voyant sur les bancs de la police correctionnelle un de ses membres qui n'y devait point paraître. Vous nous permettrez d'ajouter que le jugement rendu contre lui, paternel en apparence dans ses motifs, est d'une rigueur désespérante dans ses dispositions ; et bien loin de vous arrêter à un appel à *minimâ* que nous étions loin d'attendre ; vous rendrez l'honneur à notre collègue, et vous prouverez au barreau combien il doit compter sur votre justice et votre protection ».

M. Cremieux a ensuite combattu la prévention sur tous les chefs ; il a cité, contre l'application de l'art. 259, l'opi-

nion de M. Carnot, le dictionnaire de l'Académie au mot *titre*, et M. Favard de Langlade au même mot.

La Cour, considérant que si M. Cure a tenu le propos qui lui est imputé, on ne saurait voir dans ce propos aucun délit ; qu'il n'a nullement usurpé ni ne s'est attribué aucun titre royal dans le sens de l'art. 259 du Code pénal ; que la prétendue diffamation n'est caractérisée par aucune disposition de la loi ; que d'ailleurs aucune intention de porter atteinte à la considération d'une autorité constituée, n'a existé de la part du prévenu ; et attendu qu'il n'y a pas de complicité, puisqu'il n'y a pas de délit, a acquitté M. Cure et la fille Masmijan.

— Voici le texte du jugement prononcé par le tribunal de Saint-Omer, et confirmé par la Cour royale de Douai, dans l'affaire Wilson, dont vous avez rendu compte dans votre Numéro du 1^{er} avril :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du Code civil, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ;

Que, par conséquent, les tribunaux français sont compétens pour connaître des crimes et délits commis en France par un étranger, même à l'égard d'un étranger ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 63 du Code d'instruction criminelle, qui ne fait aucune distinction entre la qualité des parties, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit, peut en rendre plainte et se constituer partie civile ;

« Attendu que, dans le fait, le sieur Henri Crousdaille, Wilson, Anglais, demeurant en cette ville, étant prévenu d'avoir, dans un écrit imprimé et publié en France, commis le délit de diffamation envers plusieurs particuliers de sa nation ; ceux-ci sont recevables à l'actionner de ce chef devant le tribunal de Saint-Omer, lequel est compétent pour prononcer non-seulement sur l'action publique, mais encore sur les demandes des parties ; le tribunal, sans avoir égard au déclinatoire proposé, ordonne qu'il sera plaidé au fond ».

PARIS, le 3 avril.

— Par jugement du 2 mars 1826, rendu sur la poursuite du ministère public, par le tribunal de Ribérac (Dordogne), le nommé Antoine Cubilier, propriétaire cultivateur, demeurant à Lafon, a été condamné, comme convaincu du délit d'habitude d'usure, à une amende de quatorze cents francs et aux dépens de la procédure.

— Le conseil de guerre de la 19^e division militaire s'est réuni samedi dernier, pour prononcer sur une accusation de voie de fait envers les supérieurs, portée contre un dragon de la garnison. Ce malheureux était prévenu d'avoir donné un coup de poing à son maréchal-des-logis, qui lui ordonnait de se rendre en prison. Déclaré coupable, il a été condamné à mort. Il s'est pourvu en révision. Le conseil chargé de statuer sur ce pourvoi, est convoqué pour jeudi prochain.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 30 mars.

Legendre, marchand de laines, rue Royale, cour Saint-Martin.

Du 31 mars.

Godin, marchand de vin, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n^o 4.

Trouillard, marchand de tuiles, rue de Pontoise, n^o 8.

Tetu, marchand de papiers, quai des Augustins, n^o 17.

DÉCLARATIONS du 3 avril.

Savary, charron, rue de la Pépinière, n^o 56.

Peyrot, entrepreneur de bâtimens, rue d'Hanovre n^o 12.

ASSEMBLÉES du 4 avril.

9 heures. — Bournat, hâtelier.

9 h. 1/4. — Barbot, négociant en vins.

2 heures. — Castel de Courval, libraire.

2 h. 1/4. — Chailloux, marchand de vins.

2 h. 1/2. — Patey, marchand de vins.

Concordat.

Syndicat.

Ouv. du procès-verbal

de vérifications.

Concordat.

Idem.